

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°42 Arrête du 16 mars 1935 rendant exécutoire le rôle de la taxe foncière sur les constructions en pierres et en planches des villages indigènes de Djibouti pour l'Anne 1925.

n°42

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 mars 1925

Numéro JO
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro
31 mars 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Legion d'honneur, VU l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par le décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vul'arrêté du 9 septembre 1921, réglementant la contribution foncière à la Côte française des Somalis

Vule rôle établi par le chef du district Issa, en vertu des articles 22 et 9 de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1921

Sur la proposition de l'administrateur chef des districts

Le Conseil d'administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

art. 1

— Est rendu exécutoire le rôle de la contribution foncière sur les maisons en pierres et en planches édifices aux villages indigènes de Djibouti, arrêté, pour l'année 1925, à la somme de dix-sept mille quatre cent vingt-quatre francs. art, 2, — Le recouvrement en sera poursuivi, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1921, par le service des douanes et contribution

art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac